

VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 1072 vom 4. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2015__1072

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 1072 du 4 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2015 / 1072 del 4 gennaio 2016

Regeste

COTISATION PERSONNELLE, EXEMPTION DU PAIEMENT DE COTISATIONS, ABSENCE D'ACTIVITÉ LUCRATIVE | 1a al. 1 LAVS, 10 al. 1 LAVS, 11 al. 1 LAVS, 3 al. 1 LAVS, 3 al. 3 let. a LAVS, 28 RAVS, 28bis RAVS

Erwägungen

E. 4

Dans le cas d'espèce, l'intimée estime que la recourante doit être soumise au paiement de cotisations personnelles AVS/AI/APG en qualité de personne sans activité lucrative pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015. De son côté, la recourante soutient qu'elle doit être exemptée du paiement desdites cotisations, celles versées par son conjoint étant supposées suffisantes pour couvrir l'ensemble des cotisations des deux conjoints, selon l'art. 3 al. 3 let. a LAVS. A titre subsidiaire, elle demande la réduction des cotisations dues selon l'art. 11 al. 1 LAVS.

E. 5

Il convient tout d'abord de déterminer si la recourante fait partie du cercle des personnes tenues de payer des cotisations personnelles AVS/AI/APG, puis, cas échéant, d'examiner si elle remplit les conditions permettant d'être exemptée de ladite obligation. a) En l'occurrence, il n'est pas contesté que durant la période litigieuse, l'assurée faisait partie des personnes considérées comme étant sans activité lucrative (cf. consid. 3c supra). En 2014, elle n'a travaillé que jusqu'au 24 février, pour le compte de F. _____. Dite activité s'est donc étendue sur moins de 9 mois et n'a pas permis de cumuler la moitié des cotisations dues comme personne sans activité lucrative (cf. consid. 3c in fine supra ; comparaison des cotisations versées sur le revenu réalisé en 2014, selon décision d'imputation des cotisations du 16 février 2015 [418 fr. 10] et cotisations dues en qualité de personne sans activité lucrative pour 2014 selon décision du 4 mai 2015 [3'656 fr.50]). En 2015, l'assurée n'a exercé aucune activité lucrative. Agée respectivement de 37 et 38 ans en 2014 et 2015, la recourante faisait dès lors partie durant la période litigieuse des personnes sans activité tenues de payer des cotisations AVS/AI/APG au sens de l'art. 3 al. 1, 2^{ème} phrase LAVS. b) Certes, le conjoint de l'assurée s'est acquitté de telles cotisations durant la même période. Cela ne permet toutefois pas à la recourante de se prévaloir d'une exemption de cotisations selon l'art. 3 al. 3 let. a LAVS. Aux termes de cette disposition, sont réputés avoir payés eux-mêmes des cotisations les conjoints sans activité lucrative d'assurés exerçant une activité lucrative, pour autant que ces derniers aient versé des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale. La jurisprudence du Tribunal fédéral, notamment par l'ATF 133 V 201 cité par l'assurée à l'appui de son recours, a permis, sous certaines conditions, l'extension de cette règle aux personnes sans activité lucrative dont le conjoint perçoit une rente de vieillesse tout en continuant à exercer une activité lucrative.

Cette jurisprudence n'est toutefois d'aucun secours à la recourante, dès lors que son conjoint n'a pas exercé d'activité lucrative durant la période litigieuse. Rien ne permet au demeurant de suivre le raisonnement opéré par l'intéressée, selon lequel la rente d'invalidité de son époux devrait être considérée comme le produit d'une activité lucrative, avec pour conséquence que les cotisations versées par B.O. _____ seraient assimilées à des cotisations de personne active et permettraient l'exemption de son épouse. Le texte de l'art. 3 al. 3 let. a LAVS est clair et ne souffre pas une telle interprétation : comme le relève de manière convaincante l'intimée, il y est fait état d'assurés « exerçant une activité lucrative », par quoi il faut entendre qu'ils fournissent une prestation de travail, destinée à l'obtention d'un revenu (cf. consid. 3c supra). Or, en l'espèce, la condition de prestation de travail fait défaut. Quant à l'analogie opérée par la recourante entre le revenu d'une activité lucrative et une rente de l'assurance-invalidité, elle ne trouve aucun fondement dans les textes légaux et les règles jurisprudentielles qu'en a tiré le Tribunal fédéral. Ainsi, bien que sa situation ne laisse pas insensible, la recourante ne peut être réputée avoir elle-même payé des cotisations par le biais de celles acquittées par son conjoint, au sens de l'art. 3 al. 3 let. a LAVS. Elle reste de ce fait personnellement assujettie aux cotisations en qualité de personne sans activité lucrative selon l'art. 3 al. 1, 2^{ème} phrase LAVS. C'est dès lors à juste titre que l'intimée a confirmé, par la décision sur opposition contestée, l'obligation de l'assurée de s'acquitter de cotisations personnelles AVS/AI/APG en qualité de personne sans activité lucrative pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

E. 6

Il sied encore de se prononcer sur la conclusion subsidiaire de la recourante, tendant à la réduction de ses cotisations. Aux termes de l'art. 11 al. 1 LAVS, les cotisations dues selon les art. 6, 8 al. 1 ou 10 al. 1 LAVS dont le paiement ne peut raisonnablement être exigé d'une personne obligatoirement assurée peuvent, sur demande motivée, être réduites équitablement. Seules les cotisations fixées par une décision ou un jugement entrés en force peuvent faire l'objet d'une telle réduction (cf. Michel Valterio, op. cit., n o 538 p. 164). Tel n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que la demande de réduction de la recourante est prématurée. Sa conclusion subsidiaire est donc irrecevable. En temps voulu, il appartiendra à l'intimée de se prononcer en premier ressort sur cette question, par une décision au sens de l'art. 49 LPGA, laquelle sera sujette à opposition avant que la cause puisse, cas échéant, être portée devant la Cour de céans.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure devant le tribunal des assurances étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA et art. 91 LPA■VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La recourante n'obtenant pas gain de cause, elle n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA, art. 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 23 avril 2015 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Jean-Louis Duc (pour la recourante), à Château-d'Oex, ■ Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, à Clarens, - Office fédéral des assurances sociales, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des

art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.